

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 233 du 14 Août 2009
fixant la réorganisation de la direction des études et de la
planification au sein des ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 05 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères, créée par décret n°77-228 du 05 mai 1977 susvisé.

Article 2 : La direction des études et de la planification est rattachée au cabinet du ministre.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction des études et de la planification est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies du secteur, du plan d'action prioritaire du cadre des dépenses à moyen terme;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets ;
- réaliser tous les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes;
- suivre, contrôler et évaluer les projets du ministère ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public.
- coordonner et suivre tous les plans et programmes du ministère.

Article 4 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique;
- le service de la planification.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 6 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 7 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 8 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

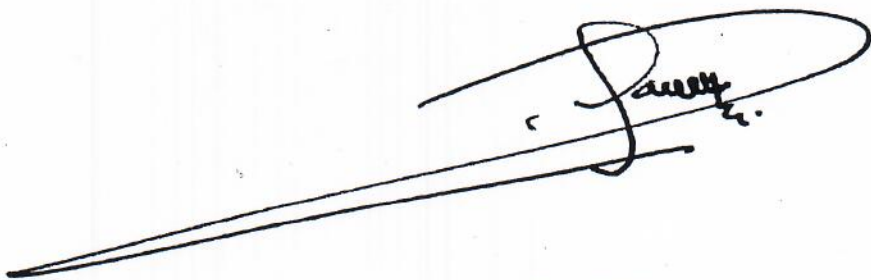
Article 9 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 233

Fait à Brazzaville, le 14 Août 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du plan et de
l'aménagement du territoire,



Pierre MOUSSA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-